

**ACCORD  
SUR LES MOYENS ACCORDES AUX  
ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES**

L'objet du présent accord est de préciser, conformément à l'article 9 de l'accord du 14 novembre 2007 relatif à la mise en place de coordonnateurs syndicaux au sein du groupe France Télévisions, le détail de ces moyens.

Il vise les organisations suivantes :

- CFDT
- CFTC
- FO
- CFE-CGC
- CGT
- SNJ

Toute organisation syndicale qui ferait la preuve de sa représentativité au niveau du Groupe postérieurement à la signature du présent accord se verrait appliquer les dispositions du présent accord.

Les parties s'engagent à effectuer à la fin de chaque année civile d'exercice de l'accord, un bilan de l'attribution de ces moyens et, éventuellement, réviser celle-ci.

### **1 – Mise à disposition de personnel administratif**

Par un tel accord, chaque organisation syndicale telle que définie ci-dessus bénéficie de la mise à disposition par la société France Télévisions S.A. d'un apport en secrétariat à hauteur de 104 jours (cent quatre jours) par an.

Cette mise à disposition vient renforcer les secrétariats déjà attribués à ces organisations syndicales au sein des entreprises de France Télévisions.

Une évaluation en fin de chaque année civile d'exercice de l'accord est effectuée afin d'ajuster cette mise à disposition.

### **2 – Locaux**

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe France Télévisions bénéficie d'un local dans l'établissement du siège de France Télévisions. Ce local doit bénéficier de l'entretien et des services dévolus à l'ensemble des locaux de bureaux de France Télévisions.

AT  
S. M. Hc

Les organisations syndicales visées ci-dessus disposent d'une surface susceptible d'accueillir deux personnes (15 m2 environ).

Cette répartition se fera sur proposition de la Direction de France Télévisions et dans un délai de deux mois suivant la signature du présent accord.

### 3 – Equipements

Un équipement standard est fourni par la direction à chacune des organisations syndicales.

Cet équipement est composé de :

- Mobilier de bureau pour deux personnes,
- Deux postes de travail informatique équipés des logiciels standard et d'une imprimante.
- Deux postes téléphoniques, dont l'abonnement et les communications sont prises en charge par France Télévisions.

### 4 – Contributions aux frais de fonctionnement

La direction versera aux organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe qui le souhaitent une dotation annuelle de 3.000 euros. Cette dotation sera réexaminée en fin d'année au regard des besoins de ces organisations syndicales.

Cette dotation est destinée à couvrir les frais autres que ceux prévus aux articles 1 et 2 et les communications téléphoniques qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Cette contribution est versée sous forme de droits de tirages concernant d'un côté:

- Les éventuels frais de transports et de mission acquittés par les sociétés de rattachement des coordonnateurs et/ou des experts prévus à l'article 3 de l'accord sur la mise en place des coordonnateurs syndicaux de Groupe.
- Frais de représentation (soumis aux règles des sociétés de rattachement des intéressés).

Ainsi que les dépenses acquittées directement par la société France Télévisions s.a:

- Documentation
- Fournitures

### 5 – Communications téléphoniques

S'il n'en bénéficie pas au titre de France Télévisions, il est fourni à chaque coordonnateur syndical au niveau du Groupe un téléphone portable dont l'abonnement et la consommation en communications téléphoniques sont acquittés par France Télévisions.

3' *de* 2 *Me*

Les parties conviennent que les communications sont strictement liées à l'exercice des mandats des coordonnateurs.

## 6 – Durée l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Les parties signataires s'engagent à se revoir au plus tard dans les six mois précédant l'échéance du présent accord afin d'établir un bilan et/ou préalablement, sur la demande de l'une des parties signataires. A défaut d'une dénonciation exprimée par l'une des parties signataires auprès de chacun des signataires de l'accord, celui-ci sera renouvelé pour une durée indéterminée.

## 7 – Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du délai d'opposition de 8 jours prévu par la réglementation en vigueur.

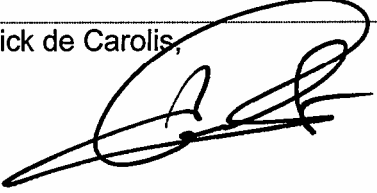

## 8 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et auprès du Conseil de prud'hommes de Paris.

SNRRT CGT

Σ, R 3 He

Fait à Paris, le 08 décembre 2008 en 10 exemplaires originaux.

Pour France Télévisions S.A., représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Président Directeur Général	
Pour la CFDT, représentée par	, dûment habilités (es)
Pour la CFTC, représentée par	, dûment habilités (es)
Pour la CFE-CGC, représentée par	, dûment habilités (es)
Pour la CGT, représentée par SNRT CGT Marc CHALIVELOT	, dûment habilités (es)
<del>SNRT-CGT Jean-François TEAUDI</del> Pour FO, représenté par Alain TEAUDI	 , dûment habilités (es)
Pour le SNJ, représenté par	, dûment habilités (es)